

(*h*) Collation faicte sur autre Coppie, contenuë en ung pareil Livret, par moy Notaire & Secretaire du Roy, à la Requette de *Jehan Duval* Sergent, le XIII.<sup>e</sup> jour de Mars, l'an \* mil v.<sup>es</sup> trente ung. P.<sup>b</sup> GARIN.

## NOTE.

(*h*) Cette Collation est d'une Ecriture plus moderne que celle qui precede.

<sup>a</sup> 1531.  
bon VARIN.  
Ily a un Paraphe  
après cette signature.

(*a*) *Lettres de Commission données aux Generaux-Maistres des Monnoyes, pour visiter les Hostels des Monnoyes du Royaume, & y faire observer les Ordonnances données sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES VI.

à Paris, le 3.  
de May 1385.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A nostre amé & feal (*b*) *Raoul Maillart* General-Maistre de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme n'a-gueres par très-bonne & meure deliberacion & advis de nostre Conseil, & pour le bien commun de nostre peuple, Nous ayons ordonné que pour oster le cours à plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent, blanches & noires, tant contrefaictes aux nostres hors de nostre Royaume, comme autres, soient faictes & ouvrées par les Monnoyes de nostredit Royaume, certaines Monnoyes d'Or & d'Argent; & Nous ayons entendu que icelles Monnoyes ne sont pas ouvrées, faictes & gouvernées en aucuns lieux ainsi comme elles deussent, ne les Ordonnances faictes sur le cours de nos dictes Monnoyes tenuës ne gardées, & que plusieurs de nostredit Royaume & d'ailleurs, se sont efforcez & efforent de jour en jour de faire le contraire de ce que Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil avons ordonné sur le fait de nosdictes Monnoyes au prouffit commun, & mectent autres Monnoyes que les nostres, & les nostres auxquelles Nous avons donné cours, pour plus grant pris que elles ne valent, & que Nous ne leur avons ordonné; parquoy Nous & nostre peuple sommes grandement dommaigez, & serions plus ou temps avenir, s'il n'y estoit pourveu; & autrefois Nous eussions & ayons mandé tant par Lectres faictes sur nosdictes Ordonnances, comme par nosdictes autres Lettres, à tous noz Seneschaulx, Baillifz & autres noz Justiciers, qu'ilz feissent garder nosdictes Ordonnances, lesquelz en ont esté & sont remis & negligens, dont <sup>e</sup> fourment Nous desplaist; Nous qui avons ferme desir & <sup>e</sup> *fortement* voulenté de obvier à telz malices, & aux inconveniens qui s'en pourroient ensuir, vous mandons & comectons par ces Présentes, que vous vous transportez par toutes les Monnoyes, bonnes Villes & autres lieux de nostredit Royaume, où bon vous semblera, & que à bonne dilligence vous <sup>d</sup> *visitez* nosdictes Monnoyes, & icelles faictes faire bien & convenablement en la forme & maniere que Nous l'avons ordonné; & si faictes ou faictes faire Informacions & Enquestes sur tous ceulx qui auront fait au contraire de nosdictes Ordonnances, en quelque maniere que ce soit; & <sup>e</sup> *changez* remuez ou faictes remuer de lieu à autre, se <sup>f</sup> *besoin* mestier est, les Officiers de nosdictes Monnoyes, si comme bon vous semblera, & que vous verrez qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit; & établissez Changeurs par toutes noz bonnes Villes, ostenz tous autres que vous pourrez savoir ou trouver qui ne seront prouffitables, ou qui auront fait au contraire de nosdictes Ordonnances; & contraignez les Gardes de nosdictes Monnoyes qui ores sont & qui seront ou temps avenir, & chacun d'eulx, à faire faire & ouvrir nosdictes Monnoyes <sup>g</sup> *pour le compte* en nostre main par certaines convenables personnes, ou cas que du Roy, si en ne trouve point de Fermiers. on ne pourroit trouver souffisante personne qui les voulsist prandre & faire ouvrir à juste pris; & avecques ce, Nous vous mandons & comectons que vous enquerez dilligemment par Informacion & autrement deuëment, quelz personnes ont ou auront

## NOTES.

(*a*) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 49. *recto*.

Avant ces Lettres, il y a: *Commission sur le fait des Monnoyes.*

(*b*) *Raoul Maillart.* Il paroît par le Mandement du Roy qui suit immédiatement ces Lettres, & qui est imprimé cy-dessous, que les autres Generaux des Monnoyes eurent de semblables Commissions.

CHARLES  
VI.

à Paris, le 3.  
de May 1385.

porté, conduict ou mené, fait ou seront porter; conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors nostredit Royaume, ou ailleurs que en noz plus prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, auxquelles Nous avons donné cours par nosdictes Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaiçtes aux nostres, ou qui en auront esté Marchans, ou autrement faiçt, attempté ou allé contre nosdictes Ordonnances esdits lieux ou en aucuns d'iceulx, en aucune maniere; & toutes personnes tant noz Officiers comme autres, que vous trouverez avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, pugniffiez selon ce que le cas le requerra, & les contraignez ou faiçtes contraindre sans aucune faveur ou depport, par prinse & exploitation de leurs biens, détencion & emprisonnement de leurs corps, se mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, à Nous pour ce faire Amendes convenables, ou les recevez à Composicions, & chacun d'eulx, de meçtre & livrer Billon en noz Monnoyes, selon la qualité & quantité de leurs meçfaictez, & selon leurs facultez, par la maniere que vous verrez estre bon à faire pour nostre prouffit; & toutes les Composicions qui par vous seront pour ce faiçtes, Nous aurons agreables sans rappel; & les Composicions, Amendes, forfaicçtures & Confiscacions, & tout le prouffit à Nous appartenant & qui y escherront, faiçtes porter, bailier & delivrer sans aucun délay; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes desdendus par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maistres d'icelles Monnoyes; & les Composicions, Amendes, Forfaicçtures & Confiscacions, pardevers ung Receveur bon & souffisant, tel comme vous l'ordonnerez; auquel Receveur par vous commis, Nous mandons & commandons qu'il les reçoive pour convertir à nostre prouffit, en vous baillant Lectres de ce que receu en aura; & meçtez & établiffiez ès bonnes Villes & ailleurs, ès Passaiges de nostre Royaume, bonnes Gardes par-tout là où mestier en sera, & bons Commissaires pour faire tenir & garder nosdictes Ordonnances, & leur donnez & octroyez de par Nous le quart denier de toutes les Forfaicçtures qui y escherront, & par leur peine & bonne diligence <sup>b</sup> viendront à clarté; lequel quart Nous voulons estre payé par les Maistres-Particuliers de nosdictes Monnoyes, à iceulx Commissaires & Gardes, & à chacun d'eulx, & le <sup>c</sup> demourant estre tourné & converty à nostre prouffit; & yeellui quart Nous voulons estre alloüé ès Comptes desdits Maistres-Particuliers & de chacun d'eulx, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris; & avecques ce, Nous voulons & vous mandons & commectons, que à tous noz Seneschaulx, Baillifz, Vicontes, Prevostz, Esleuz & Receveurs, ou à leurs Lieutenans, vous exposez nosdictes Ordonnances, en leur enjoignant sur leur Serment & loyauté qu'ilz ont à Nous, que icelles tiennent & gardent & facent tenir & garder sans enfreindre, & que tous ceulx qu'ilz pourront trouver ou sçavoir qui auront fait ou feront le contraire, ilz pugniffent, & vous aussi les pugniffiez ou faiçtes pugnir, si comme il sera affaire de raison, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & faiçtes commandement ausdits Commissaires desdites bonnes Villes & autres, & aux Gardes des Passaiges, qu'ilz rapportent ou envoient une fois en l'an les <sup>d</sup> Exploicçs pardevers lesdites Gens de noz Comptes à Paris; & en oultre, Nous voulons & vous mandons & commectons, que à tous Maistres-Particuliers de noz Monnoyes, & autres que vous pourrez trouver & sçavoir estre tenus à Nous pour le faiçt de nosdictes Monnoyes, & chacun d'eulx, vous contraignez ou faiçtes contraindre comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, à apporter en nostre Tresor à Paris, tout ce que deu Nous sera pour ladicte cause; & aussi se aucuns noz Officiers ou autres, molestent ou travaillent indeuëment les Ouvriers & Monnoyers de nosdictes Monnoyes, ou aucun d'eulx, parquoy l'ouvrage desdites Monnoyes soit destourbé ou empesché, faiçtes leur commandement que ilz cessent du tout, ou vous en congnoiffiez sommierement & de plain; & s'il en y a aucuns qui soient desobéissans, ou vous empeschent en aucune maniere ou voz Depputez, soient noz Officiers ou autres, assignez leur ou faiçtes assigner jour competant pardevant noz amez & seaulx les Gens de nostre Grant Conseil, ou les Gens de nosdits Comptes à Paris, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & pour

<sup>a</sup> Voy. les Tabl.  
des Mat. des Vol.  
de ce Rec. au mot,  
Composicion.

<sup>b</sup> seront discour-  
vertes.

<sup>c</sup> restant.

<sup>d</sup> A ces justi-  
ficierez.

& pour amender lesdites désobéissances; ausquelz Nous mandons & comectons par ces Présentes, que oy nostre Procureur & les adjournez sur ce, face bon & brief accomplissement de Justice. De faire tout ce que dit est, & toutes les autres choses qui bonnes vous sembleront touchant le fait de noz Monnoyes, Nous vous donnons plain pouvoir, auctorité & Mandement especial: Mandons à tous noz Subgectz, Justiciers, Officiers, & à chacun d'eulx, que à vous & à voz Commis & Deputtez ès choses dessus dictes, & en chacune d'icelles, obeissent & entendent, & facent obéir & entendre chacun en sa Juridicion, & vous donnent Conseil, confort & aide toutesfois que mestier en sera, & ilz en seront requis. *Donné à Paris, le III.<sup>e</sup> jour de May, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & cinq, & de nostre Regne le quint.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourgoigne. L. BLANCHET.

CHARLES  
VI.  
à Paris, le 3.  
de May 1385.

## DE PAR LE ROY.

**S**ENESCHAL d'Auvergne. Pour ce que Nous voulons les Ordonnances par Nous derrenierement faictes sur le fait de noz Monnoyes, estre tenuës & gardées sans enfreindre; & pour les faire crier & publier là où elles n'ont esté publiées ne criées, & aussi pour pugnir & corriger les transgresseurs d'icelles, & pour certaines autres causes qui Nous touchent, Nous envoyons en vostre Seneschaucée & en plusieurs autres Parties de nostre Royaume, noz amez & seaulx Jehan Gencian & Aymé Saunier, Generaux-Maistres de noz Monnoyes, & leur avons donné noz Lettres de Commission sur ce. Si vous mandons & enjoignons estroitement, que à nosdits Commissaires & à chacun d'eulx, en faisant & accomplissant les choses contenuës en nosdites Lettres de Commission, & ce qui en deppend, vous faictes avoir ès <sup>a</sup> mectes de vostre Seneschaucie, & par les subgectz d'icelle, pleine & entiere obeissance, en leur donnant conseil, confort & aide, se mestier en ont, & requis en estes de par eulx; & gardez que en ce n'ait deffault; car il Nous en desplairoit. *Donné à Paris, le II.<sup>e</sup> jour de Juing.*

<sup>a</sup> lornes, estenduë.

(a) Lettres portant confirmation, à la requeste des Pescheurs de Melun, du Reglement fait sur les Eaux & Forests, par l'Ordonnance du mois de Juillet 1367.

CHARLES  
VI.  
à Melun, le  
29. de May  
1385.

**C**HARLES, &c. Savoir faisons à touz présens & avenir, Nous avoir oy l'umblé supplicacion des Pescheurs de toute la Pescherie de l'eau de Meleun; <sup>b</sup> que comme <sup>c</sup> ou moys de Juillet mil CCC. LXVII. nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieux absoille, lors estant à Sens, plusieurs Prélas & autres gens d'Eglise, Nobles, Bourgoiz, & autres ses bons & loyaux subgiez, en l'Assemblée qu'il avoit adonques faicte audit lieu de Sens, luy exposèrent, en eulx griesment complaignans, que pour cause des énormes vexacions, travaux & oppressions, que les Maistres des Eaux & Forez de nostre Royaume, & les Sergenz d'icelles, avoient fait ou temps passé & faisoient de jour en jour, aux Pescheurs qui aux Rivieres & autres caues de nostredit Royaume, avoient acoustumé à pescher au profit & accroissement des vivres de la chose publique & du bien commun d'icellui Royaume; c'est assavoir, sanz congnoissance de Cause, sanz aucun délit ou meffait, & senz les oïr ou appeller deuëment, les faisoient aler par Adjournement & autrement, en diverses & lointaines parties dudit Royaume; & se il se défendoient, ilz estoient durement traictiez & demenez, en extorquant d'eux grosses & excessives Amendes; & mesmement, lesdiz Sergenz prenoient de l'un, IIII. Solz; de l'autre, XXX. xx. x. ou ce qu'ilz en pouvoient avoir; lesdiz povres

<sup>b</sup> supp. contenant.

<sup>c</sup> Ces Lettres sont à la page 27. du 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec.

### NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Régistre 126. Piece XII<sup>XXIX</sup>. [259].  
Tome VII.